



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
d'Argentan Intercom (61)**

N° MRAe 2022-4371

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégialement le 13 avril 2022, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal d'Argentan Intercom approuvé le 26 novembre 2015 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4371 relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Argentan Intercom (61), reçue du président d'Argentan Intercom le 15 février 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification du PLUi de la communauté de communes Argentan Intercom, qui consiste à renforcer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), relative aux activités commerciales, figurant au PLUi, afin de conforter le dynamisme et la diversité de l'offre de commerces de proximité en centre ville d'Argentan, et à ajuster le règlement écrit pour apporter plus de cohérence entre les commerces du centre-ville et ceux des zones périphériques ;

**Considérant** que cette modification du PLUi se traduit notamment par les adaptations suivantes :

- évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation « commerce » existante, qui s'applique dans des zones déjà urbanisées, en définissant des critères plus prescriptifs : indication des localisations préférentielles en fonction des caractéristiques des sites en centre-ville et zones périphériques, afin d'y appliquer des règles adaptées (modes d'implantation, surfaces de vente, fréquences d'achats...) ;
- évolution de la prescription du linéaire commercial, qui permet d'interdire le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en fonction de la nature des activités envisagées ;
- évolutions mineures du règlement écrit pour en faciliter la compréhension (numérotations des articles, précisions sur l'aspect extérieur des constructions...) ;

**Considérant** que le territoire du PLUi d'Argentan Intercom comprend de nombreuses sensibilités environnementales, notamment : le site Natura 2000 « *Haute Vallée de l'Orne et affluents* » (zone spéciale de conservation FR2500099) dont une petite partie est incluse en zone d'activités économiques du PLUi concernée par la présente modification, et le site Natura 2000 « *Sites d'Ecouves* » (zone spéciale de conservation FR2500100), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *prairies humides en aval d'Argentan* » 250010769 et de type II « *prairies humides autour d'Argentan* » 250010768, des zones humides, des périmètres de captage d'eau potable, des risques naturels dont le risque d'inondation... ;

**Considérant** que les évolutions prévues par le projet de modification présenté n'ont toutefois pas d'incidence sur les dispositions spécifiques du PLUi en matière de protection de l'environnement et de prise en compte des risques naturels ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones commerciales en périphérie et que les évolutions apportées, qui concernent uniquement des changements de prescriptions ou de réglementation en secteur urbanisé (zone U du PLUi) pour les activités commerciales afin de gérer la destination des constructions et les modes d'implantation, dont les occupations des sols sont définies par le règlement écrit, ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le projet de modification vise à conforter les commerces de proximité dans le centre-ville d'Argentan en favorisant l'attractivité du tissu commercial du centre-ville et en limitant le développement commercial périphérique ; qu'elle permet ainsi de favoriser les déplacements actifs des habitants (à pied ou à vélo notamment) non générateurs de pollutions et de gaz à effet de serre ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Argentan Intercom n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Argentan Intercom **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.